



Kaolin et phytoprotecteur Surround WP

La matière active kaolin et sa préparation commerciale, le phytoprotecteur Surround WP, qui servent à réduire les dommages causés par la psylle du poirier, la punaise grise, l'enrouleuse, la cicadelle, la mouche de la pomme et le charançon de la prune aux pommes, aux poires, aux pommes sauvages et aux coings sont admissibles à une homologation complète en vertu de l'article 13 du Règlement sur les produits antiparasitaires (RPA).

On a proposé l'homologation de ces produits dans le projet de décision réglementaire [PRDD2003-08](#). Ce document présente un aperçu de cette étape du processus de prise de décision réglementaire de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) en vue de l'utilisation de la matière active kaolin et de sa préparation commerciale connexe, le phytoprotecteur Surround WP.

(also available in English)

Le 23 mars 2004

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798

ISBN : 0-662-76411-0 (0-662-76412-9)

Numéro de catalogue : H113-6/2004-1F (H113-6/2004-1F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Introduction

Ce projet de décision réglementaire présente un aperçu du processus de prise de décision réglementaire de l'ARLA en vue de l'utilisation de la matière active kaolin et de sa préparation commerciale connexe, le phytoprotecteur Surround WP, pour réduire les dommages causés par la psylle du poirier, la punaise grise, l'enrouleuse, la cicadelle, la mouche de la pomme et le charançon de la prune aux pommes, aux poires, aux pommes sauvages et aux coings.

2.0 Contexte

L'ARLA a évalué les renseignements disponibles conformément à l'article 9 du RPA. Elle juge qu'ils permettent, aux termes de l'article 18*b*), de déterminer l'innocuité, les avantages et la valeur de la matière active kaolin et de sa préparation commerciale, le phytoprotecteur Surround WP, pour réduire les dommages causés par la psylle du poirier, la punaise grise, l'enrouleuse, la cicadelle, la mouche de la pomme et le charançon de la prune aux pommes, aux poires, aux pommes sauvages et aux coings. Le phytoprotecteur Surround WP a été élaboré par Engelhard Corporation. L'ARLA est parvenue à la conclusion que l'utilisation du phytoprotecteur Surround WP conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette présente des avantages et offre de la valeur conformément à l'article 18*c*) du RPA et ne présente pas de risque inacceptable de dommages aux termes de l'article 18*d*).

L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant ce projet de décision réglementaire [PRDD2003-08](#), dans lequel on a proposé l'homologation de ces produits.

3.0 Décision réglementaire

Pour ces raisons, l'ARLA accepte la demande d'homologation complète de la matière active kaolin et de sa préparation commerciale connexe, le phytoprotecteur Surround WP, pour réduire les dommages causés par la psylle du poirier, la punaise grise, l'enrouleuse, la cicadelle, la mouche de la pomme et le charançon de la prune aux pommes, aux poires, aux pommes sauvages et aux coings, en application de l'article 13 du RPA.